



## Conférence générale

37<sup>e</sup> session, Paris 2013

# 37 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

37 C/28  
2 septembre 2013  
Original anglais

Point 9.3 de l'ordre du jour provisoire

### RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 1974 CONCERNANT LA CONDITION DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

#### PRÉSENTATION

**Source :** Décisions 177 EX/35 (I), 187 EX/20 (I), 189 EX/13 (III) et 190 EX/24 (IV).

**Contexte :** Le suivi de l'application de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques a été assuré par des consultations systématiques des États membres, en prenant par ailleurs en considération des contributions techniques de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, et il en a été rendu compte au Conseil exécutif à ses 189<sup>e</sup> (document 189 EX/13 (III)) et 190<sup>e</sup> (document 190 EX/24 (IV)) sessions.

**Objet :** Le présent rapport est soumis à la Conférence générale afin de l'informer du processus de suivi et de ses résultats, ainsi que de la décision adoptée par le Conseil exécutif pour y répondre (décision 190 EX/24 (IV)).

**Décision requise :** Paragraphe 11.

## CONTEXTE

1. La Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (ci-après dénommée « la Recommandation de 1974 ») a été adoptée par la Conférence générale le 20 novembre 1974. Depuis son adoption, l'application de la Recommandation de 1974 fait l'objet d'un suivi ad hoc. Le présent rapport est donc établi conformément aux nouvelles procédures adoptées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel n'est prévu (décisions 177 EX/35 (I) et 187 EX/20 (I)). Il contient un résumé des rapports présentés au Conseil exécutif à ses 189<sup>e</sup> et 190<sup>e</sup> sessions et reflète les décisions du Conseil exécutif à ce sujet (décisions 189 EX/13 (III) et 190 EX/24 (IV), respectivement).

2. Les États membres d'abord ont été priés, en septembre 2011, de fournir des informations sur l'application de la Recommandation de 1974. Au vu des préoccupations relatives à la pertinence actuelle de la Recommandation de 1974, exprimées notamment à l'occasion des consultations d'experts régionales et nationales qui se sont tenues en 2006 et dont il a été rendu compte au Conseil exécutif dans le document 175 EX/14, et du suivi assuré sur une base ad hoc, les États membres n'ont pas été invités à fournir des informations sur les mesures prises spécifiquement pour mettre en œuvre les différentes dispositions de la Recommandation, mais plutôt à indiquer :

- (a) la mesure dans laquelle la législation nationale dans les domaines couverts par la Recommandation de 1974 respecte les principes énoncés dans cette dernière ;
- (b) la mesure dans laquelle les pratiques institutionnelles dans les domaines couverts par la Recommandation de 1974 respectent les principes énoncés dans cette dernière ;
- (c) la mesure dans laquelle la Recommandation de 1974 constitue un cadre adéquat et actuellement applicable pour les questions touchant à l'éthique et aux politiques scientifiques auxquelles elle est censée répondre.

3. Pour examiner ces questions, les États membres étaient également invités à prendre en considération les recommandations adoptées par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) à sa 6<sup>e</sup> session ordinaire, en juin 2009, eu égard au suivi de l'application de la Recommandation de 1974. Les recommandations de la COMEST ont souligné la nécessité de tenir compte de questions concernant l'éthique et les politiques scientifiques ; l'impact de la mondialisation ; les inégalités mondiales dans le domaine scientifique ; le rôle des investissements publics dans la recherche bénéficiant au public ; et la nécessité d'une nouvelle réflexion éthique sur la recherche dans le secteur privé et sur les droits de propriété intellectuelle.

4. À sa 189<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport initial sur le suivi de l'application de la Recommandation de 1974 (document 189 EX/13 Partie III), élaboré à partir des réponses fournies par 18 États membres, a reconnu l'importance de la Recommandation de 1974. Le Conseil a aussi souligné la nécessité d'améliorer son efficacité et son suivi, éventuellement sur la base des principes énoncés dans la Déclaration de 1999 sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et dans la Déclaration universelle de 2005 sur la bioéthique et les droits de l'homme. Eu égard au faible nombre de contributions reçues, le Conseil exécutif a également exhorté les États membres à s'acquitter de leurs obligations juridiques au titre de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, en présentant des rapports sur l'application de la Recommandation de 1974, et prié la Directrice générale de lui présenter, à sa 190<sup>e</sup> session, un rapport récapitulatif et plus étoffé, tenant compte des nouvelles consultations avec les États membres.

5. Le rapport de suivi soumis au Conseil exécutif à sa 190<sup>e</sup> session (190 EX/24 Partie IV) reflétait les contributions de 32 États membres au total, ainsi que d'autres consultations tenues avec la COMEST dans le cadre de sa session extraordinaire (juillet 2012).

6. En outre, le Conseil exécutif a pris note dans sa décision (décision 190 EX/24 (IV)) « des opinions et vues exprimées par les États membres en ce qui concerne l'opportunité de réviser et de mettre à jour la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques » et a demandé à la Directrice générale de préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974, qui a été présentée au Conseil exécutif à sa 192<sup>e</sup> session (192 EX/10).

## **RAPPORT DE SYNTHÈSE**

7. La majorité des États membres ont déclaré que leur législation respectait les grands principes énoncés dans la Recommandation de 1974, tels que la non-discrimination, la liberté et l'autonomie des chercheurs scientifiques et le respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Plusieurs États membres ont toutefois souligné que la condition des chercheurs scientifiques variait considérablement dans la plupart des pays en développement en raison des différents contextes scientifiques, éducatifs, culturels, économiques, sociaux et politiques prévalant dans ces pays. Dans certains pays, on a estimé que les législations nationales visées par la Recommandation de 1974 mettaient plutôt l'accent sur la promotion des sciences et des technologies en tant que vecteurs de croissance économique, et accordaient moins d'attention à la recherche scientifique créative visant à améliorer le bien-être culturel et matériel des citoyens ou à la recherche scientifique contribuant à la résolution des défis mondiaux. Il a été suggéré que, conformément à la Recommandation de 1974, le rôle social des chercheurs scientifiques mériterait souvent d'être mieux reconnu.

8. De même, la majorité des États membres ont indiqué que dans leur sphère de compétence les pratiques institutionnelles respectaient les principes énoncés dans la Recommandation de 1974. Plusieurs pays en développement ont toutefois indiqué que leur situation économique actuelle pouvait entraver l'application des principes de la Recommandation de 1974, tels que le financement public de la recherche scientifique et la promotion des carrières scientifiques dans les établissements publics, notamment celles des jeunes chercheurs, par le versement d'allocations, l'établissement d'horaires de travail appropriés, de perspectives d'éducation et de formation et d'incitations pour que ces chercheurs œuvrent au service de leur pays et de leurs politiques publiques, etc. Il a été suggéré que la Recommandation fasse référence aux exigences et aux besoins spécifiques de la recherche scientifique dans les pays en développement et des chercheurs scientifiques qui y travaillent.

9. Enfin, la majorité des États membres ont souligné que la Recommandation de 1974, en tant qu'élément d'un cadre directeur général en matière d'éthique de l'activité scientifique, est adéquate et applicable pour les questions touchant à l'éthique et aux politiques scientifiques auxquelles elle est censée répondre. La portée générale et l'objectif de la Recommandation de 1974, tels qu'exprimés dans les grands principes éthiques de non-discrimination, d'intégrité, de liberté et d'autonomie des chercheurs scientifiques, ainsi que le respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, semblent à la fois incontestables et pertinents. Aujourd'hui, comme en 1974, il est nécessaire d'affirmer et de prendre au sérieux le droit, consacré par l'article 27 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ». En outre, il existe un large soutien en faveur de la logique de la Recommandation de 1974, selon laquelle les principes éthiques généraux qui s'appliquent à la science doivent être intégrés dans les dispositions institutionnelles concrètes.

10. Toutefois, la pertinence actuelle des détails du modèle institutionnel supposé dans la Recommandation de 1974 mérite réflexion. À présent, les modes d'organisation scientifiques sont différents et soumettent les chercheurs à d'autres types de pressions qu'on ne l'envisageait en 1974. Compte tenu de ces considérations, il ressort de la majorité des contributions nationales

qu'une révision de la Recommandation de 1974 serait souhaitable. Des points de vue ont également été exprimés quant au processus visant à évaluer l'opportunité d'une telle révision.

## RÉSOLUTION PROPOSÉE

11. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

*Ayant à l'esprit* les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Rappelant* la décision 177 EX/35 (I et II) sur le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, ainsi que les décisions 189 EX/13 (III) et 190 EX/24 (IV),

*Ayant examiné* le document 37 C/28,

*Prenant note* des réponses fournies par les États membres sur la conformité de leur législation et de leurs pratiques institutionnelles aux principes énoncés dans la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, ainsi que sur la pertinence et l'adéquation actuelles de ces principes pour les questions touchant à l'éthique et aux politiques scientifiques,

*Soulignant* l'importance de fournir périodiquement à l'UNESCO des données précises sur les mesures prises par les États pour établir, protéger et promouvoir le statut des chercheurs scientifiques tel que défini par la Recommandation de 1974,

1. *Rappelle* aux États membres que la Conférence générale leur a recommandé de signaler la Recommandation de 1974 à l'attention des autorités, institutions et entreprises chargées de faire des travaux de recherche et de développement expérimental et d'en appliquer les résultats, ainsi qu'à l'attention des diverses organisations qui représentent ou défendent les intérêts des chercheurs scientifiques agissant collectivement et à celle des autres parties intéressées ;
2. *Rappelle en outre* aux États membres que la Conférence générale leur a recommandé de lui faire rapport sur la suite qu'ils auront donnée à la Recommandation de 1974 ;
3. *Prie* la Directrice générale de soutenir les États membres dans leurs efforts de préparation des rapports sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 ;
4. *Invite* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 39<sup>e</sup> session, le prochain résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Recommandation de 1974.